Conditions d'attribution des pensions de réversion

Suite aux vives critiques formulées sur les premiers décrets du 24 août 2004 relatifs aux droits à l'assurance vieillesse du conjoint survivant et au rapport du Conseil d'orientation des retraites (COR) sur le même sujet du 15 novembre 2004, des mesures réglementaires « correctrices » concernant l'appréciation des ressources et les modalités de révision des pensions de réversion viennent de paraître (Décret n° 2004-1447 et 1451 du 23 décembre 2004).

Mesures réglementaires « correctrices »

Si les fondements de la réforme des pensions de réversion inscrits dans la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ne sont pas modifiés, l'abaissement de la condition d'âge pour ouvrir droit à pension de réversion (du fait de la suppression de l'assurance veuvage) sera plus progressif. Ces modifications s'appliquent au 1er janvier 2005 dans le régime général, mais également dans les régimes alignés, sous réserve de particularités. Les pensions liquidées avant cette date ne sont pas concernées par la réforme.

Pensions de base et de réversion se cumulent

Sont ainsi prises en considération l'ensemble des ressources du conjoint survivant dans les conditions prévues pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (FNS) fixées aux articles R. 815-22 à R. 815-28 et au deuxième alinéa de l'article R. 815-32 du Code de la sécurité sociale. Par rapport à la version du décret du 24 août 2004 a été introduit le principe selon lequel le demandeur doit faire connaître au moment de la demande, le montant des ressources dont il dispose, l'organisme compétent pouvant procéder à des vérifications et des contrôles.

Précédemment inclus dans la base ressources, deux types de revenus sont désormais exclus :

- les avantages de réversion servis par les régimes légalement obligatoires complémentaires aux régimes de base (AGIRC et ARRCO, notamment) ;
- les revenus des biens mobiliers et immobiliers acquis du chef du conjoint décédé ou qui proviennent de la succession.

Les revenus d'activité et de remplacement de l'assuré décédé demeurent exclus pour l'appréciation des ressources du demandeur.

Enfin est introduit, conformément au rapport du COR, la possibilité de cumuler partiellement un revenu d'activité avec une pension de droit dérivé. Ainsi, un abattement de 30% sur les revenus d'activité personnels du conjoint survivant sera opéré dès lors qu'il est âgé de 55 ans ou plus.

Le contrôle des ressources cesse à l'âge de la retraite ou à 60 ans

Conformément aux termes de la loi du 21 août 2003, la pension de réversion présente désormais les caractéristiques d'une allocation différentielle, c'est-à-dire que lorsque la somme des ressources considérées excède les plafonds fixés, la pension de réversion est « écrêtée ».

La pension est révisable une fois par an en cas de variation du montant des ressources dans les conditions prévues pour le bénéfice de l'allocation supplémentaire du FNS. Toutefois, par rapport au dispositif réglementaire initialement prévu, et conformément aux préconisations du COR, elle ne pourra plus être révisée :

- lorsque le conjoint survivant atteint l'âge de **60 ans** sans pouvoir prétendre à une retraite ;
- ou dans les trois mois après la date à laquelle il bénéficie de l'ensemble des avantages personnels de retraite de base et complémentaire auxquels il peut prétendre.

La condition d'âge ne sera supprimée qu'en 2011

Afin de limiter le coût financier de ces aménagements, le calendrier de suppression de la condition d'âge sera étalé sur sept ans au lieu de cinq. Pour ouvrir droit à pension de réversion, le conjoint survivant devra avoir au moins :

- 55 ans pour les pensions prenant effet avant le 1er juillet 2005 (inchangé) ;
- 52 ans pour les pensions prenant effet avant le 1er juillet 2007 (au lieu du 1er janvier 2007) ;
- 51 ans pour les pensions prenant effet avant le 1er juillet 2009 (au lieu de 49 ans pour les pensions prenant effet avant le 1er janvier 2008) ;
- 50 ans pour les pensions prenant effet avant le 1er janvier 2011 (au lieu de 46 ans pour celles prenant effet avant le 1er janvier 2009).

Ainsi, la condition d'âge sera totalement supprimée pour les pensions prenant effet à partir du 1er janvier 2011 (au lieu du 1er janvier 2009 initialement prévu dans un décret du 24 août 2004).